

STATUTS DES AMIS DU CENTRE LAIC D'AVIATION POPULAIRE DE SAVOIE "LES AMIS DU CLAP 73"

A - FORMATION ET OBJET de L'ASSOCIATION SPORTIVE

ARTICLE PREMIER : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : "Les Amis du Centre Laïc d'Aviation Populaire de Savoie" aussi dénommé "Les Amis du CLAP 73"

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : Buts

Cette association considère l'Aviation et les techniques environnantes comme moyen d'éducation permanente et de promotion. Elle met à disposition de tous les moyens de développement des activités éducatives et sportives en découlant (pilotage, construction amateur, ...).

Elle a pour objet de promouvoir, faciliter et organiser la pratique de l'aviation et des différentes activités s'y rattachant, notamment par des opérations de découverte de l'aviation auprès du public et par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaires, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'Etat, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant,

Elle peut aussi dans ce cadre participer à l'étude, la réalisation et la gestion d'infrastructures aéronautiques : aérodromes, avitaillements, installations techniques et d'accueil ...

L'association garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.

L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la Loi.

ARTICLE 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à l'aérodrome de Chambéry-Challes Les Eaux, 73190 Challes Les Eaux.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française Aéronautique et à la Fédération des Aéronefs de Collection et de Construction Amateur d'Aéronefs (Réseau du Sport de l'Air).

Elle s'engage :

- à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de ces fédérations ainsi qu'à ceux du Comité régional et départemental dont elle dépend,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires, prévues par les statuts de ces mêmes groupements, qui lui seraient infligées.

ARTICLE 5 : Composition

L'association se compose de :

- a) Membres actifs
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Membres bénévoles

Pour être membre de l'association, il faut remplir une demande d'adhésion qui ne deviendra définitive qu'après agrément du bureau directeur de l'association.

ARTICLE 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut :

- avoir payé, le droit d'entrée
- avoir payé sa cotisation.

Les taux du droit d'entrée ainsi que celui de la cotisation sont fixés annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 7 : Les membres

Sont considérés comme membres actifs, les membres chargés de l'administration de l'association, de l'encadrement ainsi que les pratiquants ayant acquitté leur cotisation annuelle et leur droit d'entrée (pour ce dernier point pour les nouveaux adhérents exclusivement). Les membres actifs doivent présenter un certificat médical d'aptitude à la pratique sportive concernée.

Tous les membres actifs doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Ils s'engagent à fournir à l'association au moins trois heures de travail bénévole par mois en rapport avec leurs compétences (permanence, entretien des locaux et nettoyage des aéronefs,...).

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission formulée par écrit et adressée au président,
- b) le décès,
- c) la radiation

La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation au delà de deux mois après l'échéance, pour inobservation des règlements ou tous autres cas

d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale du club, et pour des motifs graves préjudiciables au club.

Le comité directeur statue après avoir entendu les explications que le membre visé sera appelé à lui fournir soit directement, soit par l'intermédiaire d'une commission désignée par le comité directeur.

Le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit disposer des moyens de préparer sa défense et doit être convoqué par lettre recommandée devant le conseil d'administration dans un délai minimum de 15 jours. Il peut se faire assister par le défenseur de son choix.

B - RESSOURCES

ARTICLE 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2) les subventions de l'Etat et des collectivités décentralisées,
- 3) les participations des membres aux frais et à l'activité de l'association,
- 4) plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

ARTICLE 10 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité matières. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

La situation financière du club est soumise au contrôle d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, élus par l'Assemblée Générale et choisis dans son sein en dehors des membres du comité directeur. Les livres et les pièces comptables leur sont communiqués par le Trésorier deux semaines avant l'Assemblée Générale.

C - ADMINISTRATION

ARTICLE 11 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de 9 membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour 4 ans renouvelable par quart, chaque année. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent

Pour être éligible au conseil d'administration, tout candidat doit être membre de l'association depuis plus de six mois, être de nationalité française, jouir de ses droits civiques ou de nationalité

étrangère à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Disposition particulière : les jeunes qui ont atteint 16 ans, sont autorisés à participer aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les adultes. De même, ces jeunes pourront être candidats aux fonctions administratives (sauf celles de président, de secrétaire ou de trésorier), sous réserve que 50% au moins des membres du conseil d'administration soient majeurs.

ARTICLE 12 : Le bureau directeur

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) un président :
- 2) un (ou plusieurs) vice-présidents,
- 3) un secrétaire (et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint)
- 4) un trésorier (et, si besoin est, un trésorier adjoint)

Le président est élu par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Son mandat est de 4 ans.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue les autres membres du bureau directeur. Leur mandat au bureau prend fin en même temps que le mandat du président.

Le bureau directeur est l'organisme d'exécution du conseil d'administration dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou à défaut, par tout autre membre du bureau ou du comité spécialement habilité à cet effet par le comité directeur.

Le président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du bureau ; il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence, ou d'empêchement il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le premier vice-président, l'un des vice-présidents ou à défaut le secrétaire.

Le secrétaire (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du comité, du bureau et des assemblées. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.

Le trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais de déplacements, de séjour, de mission ou de représentation, sont seuls possibles et peuvent leur être accordés dans des conditions fixées par le conseil d'administration et selon les barèmes en vigueur.

Une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions stipulées à l'article 16.

ARTICLE 13 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Le comité directeur ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux séances avec voix consultative si elles sont invitées par le président.

Le conseil d'administration surveille la gestion du bureau directeur et autorise éventuellement le président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Les décisions du conseil d'administration seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

ARTICLE 14 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association prévus à l'article 7.

Elle se réunit au moins une fois par an et prévoit la participation de chaque adhérent.

Un licencié est égal à une voix.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président.

L'ordre du jour, établi par le bureau directeur, est indiqué sur les convocations.

Un registre des présences avec émargement des membres, doit être établi avant l'assemblée générale. Pour que l'assemblée générale puisse délibérer régulièrement le quart au moins des membres à jour de leur cotisation doit être présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle. Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Le vote par procuration est autorisé à raison de deux pouvoirs maximum par membre présent.

Pour les membres actifs de moins de 16 ans, le droit de vote appartient à leur représentant légal. Le représentant légal dispose d'autant de pouvoirs qu'il a d'enfants de moins de 16 ans membres actifs. Un adhérent de 16 à 18 ans peut voter lui-même ou confier son vote à son représentant légal.

L'Assemblée entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financiers et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, et nomme les vérificateurs aux comptes. Elle procède au remplacement au scrutin secret des membres du conseil d'administration sortants, à la majorité relative.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations et du droit d'entrée.

Elle élit les membres de la commission de vérification des comptes. Les comptes doivent être présentés dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut révoquer les membres du Conseil d'administration si la question figure à l'ordre du jour.

Des assemblées générales peuvent être réunies à toute époque de l'année, à l'initiative du comité directeur ou sur demande écrite du tiers des membres actifs, sur ordre du jour précisé. Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'Assemblée générale annuelle.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres.

ARTICLE 15 : Procès verbaux

Les délibérations des Assemblées générales, sont consignées dans des procès-verbaux par le secrétaire général ou son adjoint, signés par le président de séance et le secrétaire de séance sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Il est en est de même pour les délibérations du comité directeur.

ARTICLE 16 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de circonstance(s) exceptionnelle(s) par le président, sur avis conforme du conseil d'administration, ou sur demande écrite du cinquième au moins des membres actifs de l'association déposée au secrétariat.

Elle délibère selon les modalités prévues à l'article 14 pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 17 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du cinquième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le cinquième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'association un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 18 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et agissant dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts prévue à l'article 17. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette assemblée générale, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 19 : Recours

Ces statuts ainsi que le règlement intérieur de l'association comprend les dispositions nécessaires à garantir les droits de la défense en cas de mise en œuvre d'une procédure disciplinaire. Dans ce cas l'association appliquera, pour son propre compte, la procédure disciplinaire mise en place au sein de la fédération sportive dont elle relève.

ARTICLE 20 : Règlement intérieur

Le comité directeur est habilité, s'il le considère nécessaire, à établir et diffuser un règlement intérieur. Ce règlement pourra être modifié par le président, à titre exceptionnel, et jusqu'au plus prochain comité directeur seulement. Affiché dans les locaux de l'association et mis à la disposition de chaque membre sur simple demande, le règlement intérieur a, dès sa diffusion, force obligatoire à l'égard de tous les membres actifs de l'association, qui seront irréfragablement présumés en avoir eu connaissance. Il devra cependant ensuite être approuvé par la plus prochaine Assemblée générale pour continuer à être ensuite applicable.

ARTICLE 20 : Surveillance

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les modifications aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'association doivent être portées à la connaissance de la préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale et publiées au Journal Officiel. La D.D.J.S. et le comité départemental doivent également être informés des modifications de statuts et des changements de l'équipe dirigeante.

Les changements de personnes au sein du Bureau Directeur doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} Octobre 2005,

Le président,

Le secrétaire général,

0°0°0°0°0°0°0°